



**CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE
TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Session 2024**

**Navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin
et littoral (NSMG)**

Épreuve d'admissibilité n° 1 : Questionnaire			
Durée : 2 h	Coefficient 3	Dossier documentaire : 20 pages	Dossier complet : 23 pages
Descriptif rapide : Répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement. Ce dossier ne peut excéder quinze pages. Cette épreuve est destinée à mesurer les connaissances du candidat et à évaluer les compétences suivantes : compréhension, analyse et synthèse.			

Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Modèle CMEN v2 (nécessaire)
Nom de famille : N O M
Prénom(s) : P R E N O M
Numéro d'inscription : 3 5 7 Ne(e) le : 2 7 / 0 3 / 1 9 7 7

- Le bandeau situé en haut de chacune des feuilles de composition doit être rempli en totalité (**code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation**).
- **L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit.** (*Bien vérifier l'arrêté d'organisation de votre concours*)
- **Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie.**
- **Les copies devront être correctement paginées.** Pagination d'une copie double sur 4 (1/4, 2/4, ...), deux copies doubles sur 8 (1/8, 2/8, ...), etc.
- **Aucun signe distinctif ne doit apparaître dans la copie :** nom ou nom fictif, signature, paraphe et symboles sont interdits.
- **Seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé (feutre et stylo friction sont interdits).** L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif, est proscrite.
- **Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé** (une telle utilisation empêcherait la correction de la copie). **Toute correction se fait par rature**, de préférence à la règle.
- **Les feuilles de brouillon, ou tout autre document, ne sont pas considérées comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.** Ils ne doivent pas être joints à la copie.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Le dossier comprend **6 documents** et **20 pages** hors ce sommaire.

Liste des documents

DOCUMENT 1 (1 page)	Article L 110-4 du code de l'environnement	Page 4
DOCUMENT 2 (3 pages)	Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du code de l'environnement	Pages 5 à 7
DOCUMENT 3 (5 pages)	La protection forte dans le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis -	Pages 8 à 12
DOCUMENT 4 (7 pages)	Fiche 13 Planification de l'espace maritime – Que sont les aires marines protégées et comment contribuent-elles à la protection de la biodiversité marine ? Qu'est-ce que la protection forte ?	Pages 13 à 19
DOCUMENT 5 (1 page)	Article Le Marin – Zones de protection forte : Les travaux débutent – 18 novembre 2022	Page 20
DOCUMENT 6 (3 pages)	Article extrait du site internet Les Echos : Aires marines protégées : la guerre des pêches – 17 mars 2023	Pages 21 à 23

Questions :

1/ Vous vous attacherez à définir ce qu'est une zone de protection forte en mer et les objectifs chiffrés attendus dans ce domaine.

1 point

2/ Vous citerez les principaux outils de protection nationaux du milieu marin en expliquant pourquoi ils concourent à une diversité d'objectifs ?

3 points

3/ Vous expliquerez pour quelles raisons la zone de protection en mer est ancrée dans les territoires et nécessite la mobilisation d'acteurs comme les gestionnaires des aires marines protégées. Vous l'illustrez notamment à travers l'exemple de la démarche entreprise par le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

5 points

4/ Votre chef de service doit présenter auprès des acteurs du territoire, professionnels de la pêche d'une part et associations de protection du milieu marin d'autre part, les nouveaux objectifs assignés en matière de zones de protection forte dans sa circonscription maritime (DIRM Sud-Atlantique). Il vous demande de rédiger une note succincte sur ce sujet en présentant un argumentaire destiné à convaincre ces deux acteurs du bien fondé de ces nouvelles mesures.

7 points

(4 points orthographe – grammaire - présentation)

Article L 110-4 du code de l'environnement



Code de l'environnement

Article L110-4

- Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)
 - Livre Ier : Dispositions communes (Articles L110-1 à L191-1)
 - Titre Ier : Principes généraux (Articles L110-1 à L110-7)

Version en vigueur depuis le 12 juillet 2023

Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 10

I. L'Etat élabore et met en œuvre, sur la base des données scientifiques disponibles et en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des autres parties prenantes, une stratégie nationale des aires protégées dont l'objectif est de couvrir, par un réseau cohérent d'aires protégées en métropole et en outre-mer, sur terre et en mer, au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française. Ce réseau vise également la mise sous protection forte d'au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française.

La stratégie mentionnée au premier alinéa du présent I vise à la protection de l'environnement et des paysages, à la préservation et la reconquête de la biodiversité, à la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi qu'à la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires. Elle tient compte de l'évolution du risque incendie.

Cette stratégie est actualisée au moins tous les dix ans. La surface totale ainsi que la surface sous protection forte atteintes par le réseau d'aires protégées ne peuvent être réduites entre deux actualisations.

Cette stratégie établit la liste des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions et objectifs fixés au présent article.

Un décret précise la définition et les modalités de mise en œuvre de la protection forte mentionnée au premier alinéa.

II. L'Etat encourage le déploiement de méthodes et de projets pouvant donner lieu à l'attribution de crédits carbone au titre du label "Bas-Carbone" en faveur des aires protégées et des acteurs concourant à leur gestion.

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.110-4 du code de l'environnement

13 avril 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 98

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte

NOR : TREL2134740D

Publics concernés : particuliers, associations, collectivités et professionnels.

Objet : définition et modalités de mise en œuvre de la protection forte au sens de la stratégie nationale des aires protégées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 110-4 du code de l'environnement inscrit dans la loi le principe d'une stratégie nationale des aires protégées qui vise à couvrir 30 % du territoire national par un réseau d'aires protégées et 10 % de ce même territoire sous protection forte. Le présent décret détermine les conditions de la reconnaissance des zones de protection forte pour les espaces terrestres et marins. Cette reconnaissance est automatique pour un certain nombre d'outils. Dans les autres cas, la reconnaissance intervient après un examen au cas par cas au regard de critères, à travers une procédure régionalisée et sur décision des ministres compétents. La liste des zones reconnues sous protection forte sera mise à jour régulièrement afin de suivre l'atteinte des cibles de la stratégie nationale des aires protégées.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Comité national de la biodiversité en date du 3 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 7 février 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 14 janvier 2022 au 5 février 2022 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

Les zones reconnues comme protection forte sont celles mentionnées aux articles 2 et 3. Elles doivent répondre aux conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. – I. – Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :

– les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;

– les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;

– les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;

– les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier.

II. – Peuvent être reconnus comme zones de protection forte sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 5 les espaces terrestres présentant des enjeux écologiques d'importance, compris dans :

- des sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale prévus par l'article L. 132-3 du code de l'environnement ;
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4° du II de l'article L. 211-3 du même code ;
- des cours d'eau définis au 1° du I de l'article L. 214-17 du même code ;
- des sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L. 322-9 du même code ;
- des périmètres de protection des réserves naturelles prévus par l'article L. 332-16 du même code ;
- des sites classés prévus par l'article L. 341-1 du même code ;
- des sites prévus par l'article L. 414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du même code ;
- des espaces naturels sensibles prévus par l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ;
- la bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code ;
- des espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du même code ;
- des forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier, notamment celles désignées pour des raisons écologiques ;
- des sites du domaine foncier de l'Etat.

Art. 3. – I. – Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces maritimes compris dans les aires protégées listées ci-après, créées postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret :

- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;
- les zones de protection renforcée et les zones de protection intégrale créées par les actes de classement en réserve naturelle pris en application des articles L. 332-1 à L. 332-27 du même code ;
- les zones couvertes par un arrêté de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code.

II. – Les espaces maritimes, compris dans les aires protégées listées au I, créées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret remplissent sous 24 mois les critères de l'article 4 et sont reconnus comme zones de protection forte au plus tard à cette échéance.

III. – D'autres espaces maritimes présentant des enjeux écologiques d'importance, prioritairement situés à l'intérieur d'aires marines protégées figurant à l'article L. 334-1 du code de l'environnement peuvent être reconnus comme zones de protection forte, sur la base d'une analyse au cas par cas établie selon les modalités définies aux articles 4 et 6.

Art. 4. – Les analyses au cas par cas prévues au II de l'article 2 et au III de l'article 3 permettent de s'assurer que les espaces concernés répondent aux trois critères suivants :

1. Soit ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de conservation d'espèces ou d'habitats naturels, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux ;
2. Disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;
3. Bénéficient d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.

L'analyse évalue le caractère pérenne de ces critères et les pressions à venir qui sont connues, notamment en conséquence des projets ou aménagements prévus.

Art. 5. – I. – Les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces terrestres sont formulées par les préfets de région, sur demande :

- du propriétaire des biens inclus dans les zones concernées ou du gestionnaire des zones concernées ;
- du service ou de l'établissement utilisateur, pour les immeubles qui appartiennent à l'Etat.

Le préfet de région soumet ses propositions à l'avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, de la région et des communes concernées. L'avis de la région ou de la commune est réputé favorable si aucune réponse n'est apportée dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande.

II. – Les compétences confiées au I :

- au préfet de région, sont exercées par le représentant de l'Etat en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises pour les Terres australes et antarctiques françaises et par le ministre des outre-mer pour Clipperton ;
- aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturels, sont exercées par le Conseil scientifique de la protection de la nature à Mayotte, les conseils de gestion et conseils scientifiques des aires protégées des Terres australes et antarctiques françaises pour les Terres australes et antarctiques françaises, le Conseil

scientifique territorial du patrimoine naturel à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon et le Conseil national de la protection de la nature à Clipperton.

Art. 6. – I. – En métropole, les propositions de reconnaissance de zones de protection forte pour les espaces maritimes sont formulées par les préfets maritimes après recommandations des conseils maritimes de façades sur la base de leurs attributions prévues par l'article L. 219-6-1 du code de l'environnement. Elles s'appuient sur le processus d'identification de ces zones en mer prévu dans les documents stratégiques de façades maritimes, notamment leur évaluation environnementale.

II. – En outre-mer, les propositions de reconnaissance de zones maritimes de protection fortes sont formulées par les délégués du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer après recommandations des conseils maritimes de bassins ultra-marins prévus par l'article R. 219-1-15 du code de l'environnement. Elles s'appuient sur les processus d'identification de ces zones en mer prévus dans les documents stratégiques de bassins ultra-marins, notamment leur évaluation environnementale. Pour Clipperton, la procédure, dont notamment le processus d'identification, est confiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III. – Pour les Terres australes et antarctiques françaises, les propositions de reconnaissance de zones maritimes de protection fortes sont formulées par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, après avis, le cas échéant, des comités consultatifs et des conseils scientifiques des réserves naturelles nationales dans lesquelles sont compris les espaces concernées, et après accord du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Art. 7. – La liste des espaces terrestres et maritimes reconnus comme zone de protection forte après l'analyse au cas par cas est établie par décision du ministre en charge de la protection de la nature, conjointement avec le ministre chargé de la mer pour les espaces maritimes.

Les zones de protection forte reconnues au titre du présent décret sont publiées avec des indications cartographiques sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN).

Un point de situation sur l'évolution des zones de protection fortes est réalisé annuellement auprès du conseil national de protection de la nature.

Art. 8. – La reconnaissance comme zone de protection forte peut être retirée aux espaces reconnus après analyse au cas par cas, par le ministre en charge de la protection de la nature, conjointement avec le ministre chargé de la mer pour les espaces maritimes, notamment sur proposition des autorités chargées des propositions de reconnaissance visées aux articles 5 et 6, ou sur demande du propriétaire ou du service ou de l'établissement utilisateur des terrains concernés, lorsqu'il est constaté que les critères prévus à l'article 4 ne sont plus respectés.

Art. 9. – Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises sauf en ce qui concerne :

1° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du code de l'environnement ;

2° Les sites prévus par les articles L. 132-3 et L. 341-1 du même code ;

3° Les espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

4° La bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code ;

5° Sous réserve des dispositions prévues par l'article L. 179-1 du code forestier pour les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin, les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier et les forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier.

Art. 10. – La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

*La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,*
BÉRANGÈRE ABBA



MANCHE EST – MER DU NORD

NORD-ATLANTIQUE MANCHE OUEST

SUD-ATLANTIQUE

MÉDITERRANÉE



FICHE 13

Que sont les aires marines protégées et comment contribuent-elles à la protection de la biodiversité marine ? Qu'est-ce que la protection forte ?

Messages clés

- Les aires marines protégées (AMP) sont des espaces délimités en mer qui ont pour premier objectif la conservation de la biodiversité marine.
- La Stratégie nationale pour les aires protégées fixe un cap clair : protéger 30 % du territoire – objectif aujourd'hui atteint – et renforcer la cohérence et l'efficacité de la gestion des aires protégées d'ici 2030.
- Les aires marines protégées favorisent la gestion durable des activités humaines, parfois réglementées, afin d'en réduire l'impact sur les espèces et habitats marins.
- Plus le niveau de protection au sein de l'aire marine protégée est élevé, plus celle-ci apporte de bénéfiques écosystémiques.
- Il existe deux niveaux de protection : un niveau « standard », celui des aires marines protégées en général ; et un niveau supérieur, la « protection forte », distinguant au sein des aires protégées les secteurs dans lesquels les impacts des activités humaines sont supprimés ou fortement limités.

La France définit une aire marine protégée comme étant « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés¹ ».

Fin 2022, on comptait, **589 aires marines protégées** sur l'ensemble du territoire français, couvrant près de 3401300 km² soit **33,4 %** des eaux marines, dépassant la cible de **30 %** fixée par la Stratégie nationale pour les aires protégées, publiée en 2021 (cible fixée à l'échelle de l'ensemble du territoire national - terre et mer, métropole et outre-mer confondues).

En métropole, **366 aires marines protégées** sont dénombrées, couvrant près de 168400 km² soit **44,8 %** des eaux maritimes².

1. Les aires marines protégées, outil pluriel de protection des milieux naturels adapté aux réalités des espaces maritimes et littoraux

Le code de l'environnement³ liste les différents outils de protection du milieu marin qui sont reconnus comme des aires marines protégées. Onze grandes catégories sont recensées, regroupant plus de 40 outils différents (notamment des outils de protection spécifiques de la Polynésie, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna dont les caractéristiques ne sont pas détaillées ici), détaillés en annexe 1.

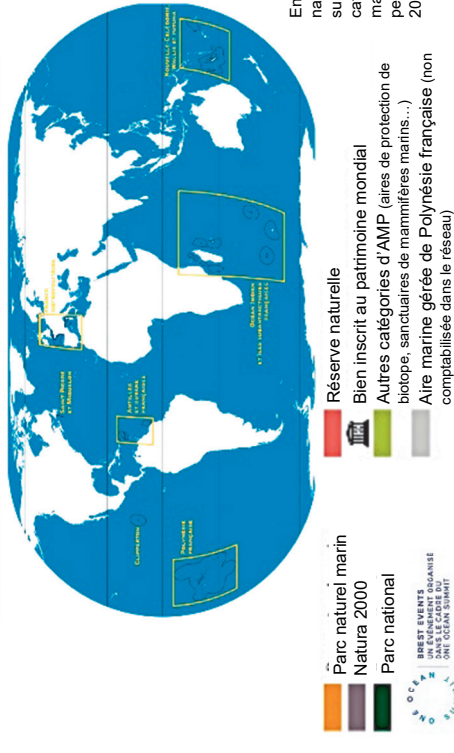
Face à la diversité des enjeux, tant écologiques, à protéger, que socio-économiques pouvant générer différents types de pressions, les politiques de protection des espaces naturels doivent s'adapter. Ainsi, **la dénomination « aires marines protégées » renvoie à un ensemble d'outils très vaste** permettant de valoriser différents types d'objectifs de conservation ou de mobiliser des approches aussi bien foncières, contractuelles que réglementaires.

1 Cette définition est reprise de celle de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

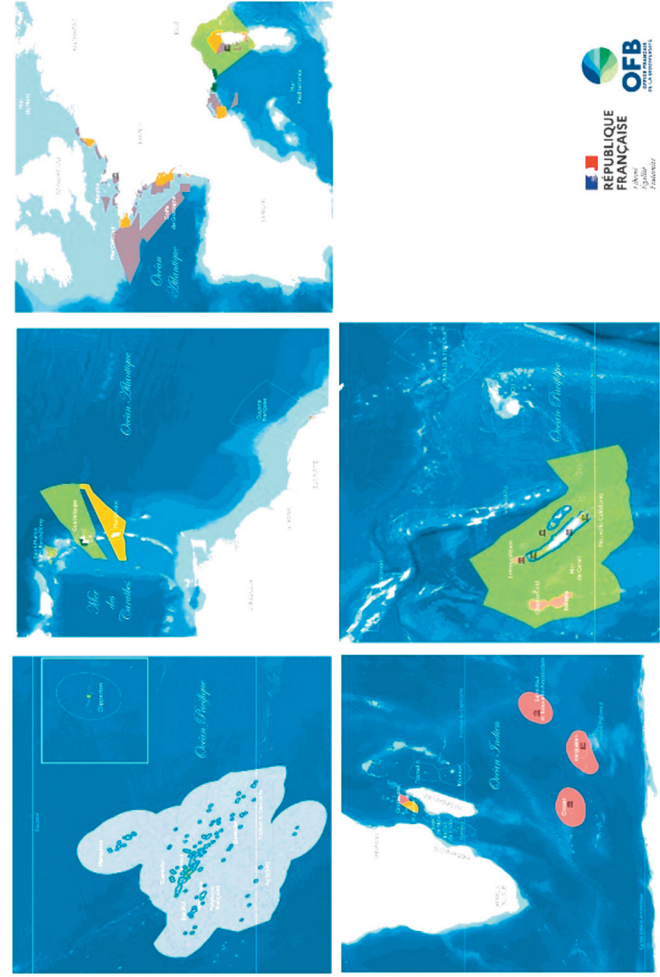
2 Données issues de la base de données Espaces protégés (2022)

3 Article L334-1 du code de l'environnement.

Les aires marines protégées françaises et autres outils de gestion maritime
En 2022, un réseau de 565 aires marines protégées couvre près de 33 % de l'espace maritime français.



En dehors des réserves naturelles : en cas de superposition spatiale entre catégories, les parcs naturels marins et les parcs nationaux peuvent masquer des sites Natura 2000 et / ou d'autres catégories.



Les mesures de gestion – contractuelles ou réglementaires – des activités sont proposées et établies au sein d'instances de gestion (constituées, selon les catégories d'aires marines protégées, sous forme de conseil de gestion, conseil d'administration, comité de pilotage...), qui rassemblent les acteurs du territoire. Ces instances offrent ainsi des espaces de dialogue entre usagers de la mer, professionnels, élus, scientifiques, associations et services de l'État.

Cette diversité d'outils s'explique d'abord par la diversité d'objectifs de protection que peuvent poursuivre les aires marines protégées en fonction des espèces et des habitats qu'elles abritent. Par exemple, les zones de protection spéciales Natura 2000, qui sont des aires marines protégées reconnues au titre du dispositif européen viennent spécifiquement protéger les oiseaux marins. Ces aires sont donc très vastes, permettant de couvrir les zones fonctionnelles importantes pour le cycle de vie de ces espèces mobiles. Les arrêtés de protection de biotope ou d'habitat naturel, quant à eux, sont des dispositifs français permettant de protéger des habitats ou des zones d'importance pour des espèces, végétales ou animales, qui peuvent être localisés sur des aires de répartition très restreintes. Autre exemple, les zones de conservation halieutique sont des aires marines protégées ayant pour objectif spécifique de protéger des zones d'importance pour le cycle de vie des espèces d'intérêt halieutique.

Cette diversité d'outils se traduit par une approche pouvant être contractuelle, réglementaire ou foncière. Une aire marine protégée dite « contractuelle » assure la gestion des activités via des contrats ou des chartes engageant les professionnels et usagers de la zone sur une base volontaire, en privilégiant la concertation ; les activités n'y sont donc pas spécifiquement réglementées (ex. les parcs naturels marins ou les parcs naturels régionaux). À l'inverse, le texte de création d'une aire marine protégée dite « réglementaire » contient des réglementations spécifiques des activités (ex. les réserves naturelles ou les parcs nationaux). Enfin, une aire protégée par une approche foncière est rendue possible par l'acquisition de terrains à protéger, sur lesquels le droit de la propriété s'applique permettant au propriétaire de fixer les règles de protection de la faune et de la flore souhaitées.

Il n'existe toutefois pas de niveau de réglementation propre aux différentes catégories juridiques d'aires marines protégées : par exemple, le décret de création d'une réserve naturelle nationale peut interdire certaines activités ou renvoyer à la réglementation locale en vigueur, elle-même susceptible de varier. En site Natura 2000, l'objectif premier est l'atteinte du bon état de conservation des habitats et espèces en ayant justifié la désignation. Cet objectif peut être atteint via une gestion contractuelle et concertée des activités humaines. Si la plupart des activités qui s'y exercent sont soumises au régime d'évaluation de leurs incidences et peuvent ainsi être encadrées ou non autorisées. Cet objectif peut être atteint via une gestion contractuelle et concertée des activités humaines. Certaines AMP conjuguent par ailleurs à leurs objectifs de conservation à long terme un objectif de développement durable du milieu marin et des activités qui s'y déroulent (parcs naturels marins).

Plusieurs outils de protection peuvent par ailleurs se superposer. Ainsi, en analysant le réseau des aires marines protégées de métropole dans son intégralité, il apparaît que les aires marines protégées prises pour la protection des espèces marines mobiles sont les plus étendues et constituent le réseau des sites Natura 2000 (255 sites avec une composante marines). Les aires marines protégées les plus protectrices sur l'ensemble des composants de l'écosystème protégé sont les coeurs marins (au nombre de 26 en métropole). Ces outils sont des outils de protection réglementaires couvrant l'ensemble des espèces et habitats de la zone protégée. Les arrêtés de protection de biotope permettent également de protéger l'ensemble des espèces et habitats constitutifs du biotope concerné, par la réglementation des activités.

À ces outils de protection nationaux s'ajoutent des outils de protection internationaux pris au titre des conventions de protection des espèces et des milieux que la France a signé (RAMSAR, patrimoine mondial UNESCO, réserves de biosphères, OSPAR, Barcelone). Ces aires marines protégées apportent une protection supplémentaire à ces territoires (exemple : le sanctuaire Pelagos a été créé, au titre de la convention de Barcelone, pour protéger les mammifères marins dans le Golfe de Gène et autour de la Corse). Il s'agit d'un accord entre l'Italie, Monaco et la France pour réduire la vitesse des navires de commerce afin de limiter le risque de collision avec les grands mammifères marins.

2. Une gestion des aires marines protégées en pleine association avec les acteurs locaux

Quelle que soit la catégorie d'aire marine protégée, celle-ci vise l'atteinte d'objectifs de conservation spécifiques, en s'appuyant sur un document de gestion qui recense notamment les mesures nécessaires – contractuelles ou réglementaires – ainsi que les dispositifs d'évaluation et de suivi de l'état des habitats et des espèces de la zone.

Les modalités de gestion des aires marines protégées, et notamment leurs objectifs de conservation des espèces et habitats, sont inscrites et rassemblées au sein d'un document de gestion. Des plans d'action peuvent y être intégrés pour préciser les actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs de conservation de la biodiversité.

Le renforcement de la gestion des aires marines protégées, à travers notamment un renforcement du suivi des activités et de l'état de conservation des espèces et habitats protégés par ces outils, est un des objectifs principaux de la stratégie nationale pour les aires protégées. En effet, le manque de connaissances, difficile à obtenir en mer, surtout au large, constitue un des principaux freins au bon suivi de l'état de conservation de ces espèces et donc de la bonne gestion du territoire.

3. La protection forte: vers un renforcement de la protection de certains espaces pour une amélioration de leurs bénéfices écosystémiques

En 2018, des travaux scientifiques⁴ ont démontré que l'efficacité écologique des aires marines protégées, et donc leur capacité à assurer le bon état écologique des espèces et habitats, dépend directement du niveau de protection associé. La diversité des catégories et des objectifs de conservation entraîne de facto différents niveaux de protection entre les aires marines protégées, voire entre différents secteurs d'une même aire marine protégée, allant de l'encadrement très strict des activités humaines jusqu'à leur interdiction de principe (zones de protection renforcée ou intégrales des réserves naturelles nationales par exemple) à la gestion durable des activités (parcs naturels marins par exemple).

Afin de reconnaître les espaces présentant le plus haut degré de protection, la stratégie nationale pour les aires protégées a consacré la notion de protection forte, inscrite désormais dans le code de l'environnement.

Est ainsi reconnue comme zone de protection forte⁵ « une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées ».

Les zones de protection forte, en mer, peuvent ainsi être reconnues :

- soit automatiquement selon la nature de l'outil en place (les coeurs marins de parcs nationaux, les zones de protection intégrales et zones de protection renforcée des réserves naturelles, les arrêtés de protection) qui sont alors considérés comme répondant par nature à la définition ci-dessus,
- soit via une analyse au cas par cas du respect des critères de la zone à reconnaître, critères définis par les experts scientifiques et qui permettent de s'assurer d'un niveau de protection renforcé de la zone et des espèces et habitats qu'elle abrite.

Une zone de protection forte abritant des espèces et habitats d'intérêt, reconnue au sein d'une aire marine protégée, remplit alors les critères suivants :

- soit ne fait pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les espèces ou les habitats naturels, soit dispose de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur ces espèces et habitats, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux: il convient alors de justifier que l'ensemble des pressions s'exerçant sur les espèces et habitats de la zone sont supprimées, fortement réduites, évitées ou absentes pour l'avenir grâce aux outils de gestion des activités disponibles (réglementation, mesures de gestion ou protection foncière);
- dispose d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion: les zones de protection forte doivent être adossées à une gestion qui peut être matérialisée sous différentes formes (notamment charte, plan de gestion, document d'objectifs, liste d'objectifs, etc.) définissant les objectifs de protection et de conservation des espèces et habitats marins considérés;
- bénéficie d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion: le type de surveillance et de contrôle attendu peut être de deux ordres, qui peuvent se cumuler sans que cela soit une condition pour la reconnaissance en protection forte: inscription dans les orientations de contrôle fixées aux administrations de l'état de l'Etat en mer (AEM) et aux opérateurs du MTECT (OFB, Parcs nationaux) et

⁴ Zupan M, Fragkopoulou E, Cludiet J, Ezrini K, Horta e Costa B, Gonçalves E (2018). Marine partially protected areas: drivers of ecological effectiveness. *Frontiers in Ecology and the Environment* 16:381-387

⁵ Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte

un contrôle opérationnel dédié et localisé, effectué par le gestionnaire de l'aire marine protégée concernée (le cas échéant), s'il dispose de moyens de surveillance propres à l'AMP.

Elle ne vise ainsi pas l'exclusion a priori des activités humaines mais marque une suppression ou a minima une forte réduction des pressions générées par ces activités, en fonction de leurs impacts effectifs sur les enjeux écologiques spécifiques à la zone considérée. Il n'existe donc pas de liste fixe d'activités interdites dans les zones de protection forte – celle-ci est spécifique à chacune, selon la nature des activités humaines qui s'y déploient et leurs impacts sur les espèces et des habitats spécifiquement présents dans la zone. La sensibilité des habitats et des espèces aux pressions exercées par les activités humaines est en effet très variable selon les cas et nécessite une approche fine, documentée et au cas par cas, par exemple, l'impact du mouillage sur une zone sableuse sera différent de celui généré sur une zone d'herbier.

La reconnaissance en protection forte relève d'une simple logique de « labellisation » : elle marque l'exemplarité de gestion d'une zone – y compris par encadrement ou interdiction des activités – pour protéger les enjeux écologiques qui s'y trouvent et les services écosystémiques associés.

Les zones de protection forte ne constituent donc pas en soi une nouvelle catégorie réglementaire, foncière ou contractuelle, d'aires protégées: elles marquent une reconnaissance attribuée aux aires protégées jugées exemplaires.

Les bénéfices associés à une aire marine protégée efficacement gérée et fortement protégée sont nombreux pour l'environnement marin: la biodiversité est notamment plus riche, les espèces plus nombreuses, en abondance plus importante, les habitats en meilleur état de conservation. Les bénéfices écosystémiques fournis par ces écosystèmes (reproduction des espèces halieutiques, lutte contre l'érosion côtière, paysage de qualité, etc.) s'accroissent alors et se renforcent jusqu'à bénéficier même aux zones avoisinantes.

A ce jour, le territoire est couvert à hauteur de 459 700 km² soit 4,2 % de protection forte (dont 418 200 km² soit 4,1 % en mer, en majorité en outre-mer). En métropole, près de 190 km², soit 0,05 % des eaux marines, sont fortement protégées, certaines zones proposées à la reconnaissance faisant encore l'objet de travaux d'analyse. La stratégie nationale pour les aires protégées fixe un objectif à 10 %, nécessitant l'implication de tous les territoires pour l'atteindre.

Ainsi, en métropole, la cible de 5 % des eaux marines a été fixée pour assurer une reconnaissance en protection forte de zones abritant une biodiversité riche et d'un niveau d'enjeu le justifiant. Afin de répartir cet effort sur les différents territoires, des cibles par façades maritimes ont été fixées selon une ambition politique, en fonction de la spécificité de la biodiversité comme du niveau d'activités humaines présentes.

Les cibles fixées sont les suivantes :

Façades	Cibles
MEMN	1 %
NAMO	3 %
SA	3 %
MED	5 %

L'atteinte de ces cibles, permise notamment grâce aux résultats des débats publics, et sur la base des travaux déjà engagés lors de l'élaboration des documents stratégiques de façades maritimes apportera une contribution essentielle au renforcement de la cohérence du réseau d'aires marines protégées et à la protection de la biodiversité marine en métropole.

La notion de protection plus renforcée des espaces naturels est présente également dans les dispositifs et stratégies internationales. L'Union Européenne, par exemple, parle de protection stricte, zones au sein desquelles les processus naturels sont laissés essentiellement non perturbés par les pressions humaines et les menaces sur l'ensemble de la structure et du fonctionnement écologique de la zone. Cette approche vise également une restriction des activités génératrices de pressions sur l'écosystème marin. La protection stricte, tout comme la notion française de protection forte, cible ainsi la conservation et la restauration des populations d'espèces et habitats.

En conclusion, la protection des espèces, des habitats marins et des bénéfices écosystémiques associés passe par la création d'un réseau d'aires marines protégées solide, cohérent, efficace et donc bien géré. Des efforts sont encore nécessaires pour atteindre les objectifs que la France s'est fixés mais les travaux des scientifiques, des gestionnaires et de l'ensemble des acteurs et usagers du milieu marin permettent d'avancer vers une protection efficace de nos eaux maritimes.

Annexa 1: Caractéristiques des outils de protection des espaces marins de métropole française.

Outils de protection	Objectifs	Nombre d'AMP existantes	Modalités de gestion des activités	Types d'activités autorisées/interdites
	Aires marines protégées créées au titre du code			
Parc national avec une partie maritime	Protéger des espaces naturels (terrestres ou marins) qui présentent un intérêt spécial, en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles de les altérer.	3	Réglementaire direct via le texte réglementaire créant l'outil	Toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement, d'altérer le caractère du Parc national peut être interdite (pêche, chasse, extraction de matériaux...)
Réserve naturelle ayant une partie maritime et leur périmètre de protection (nationale, régionale et de Corse)	Soustraire les territoires présentant des habitats et des espèces à enjeux à toute intervention anthropique susceptible de les dégrader.	32 nationales, 3 régionales et 3 de Corse	Réglementaire direct via le texte réglementaire créant l'outil	Toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve peut être interdite (Chasse, pêche, activités agricoles, en fonction des espèces et habitats à protéger...)
Arrêté de protection de biotope ayant une partie marine	Prévenir la disparition des espèces protégées par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.	24	Réglementaire direct via le texte réglementaire de création de l'arrêté de protection de biotope	Toute action portant atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux (notamment le brûlage, la destruction des talus et des haies, la pêche, le mouillage...) peut être interdite.
Arrêté de protection des habitats naturels ayant une partie marine	Prévenir la disparition des habitats, notamment ceux d'espèces protégées, par la fixation de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie.	0	Réglementaire direct via l'arrêté de création de l'arrêté de protection d'habitats naturels	
Arrêté de protection de géotope ayant une partie marine	Prévenir la disparition des structures géologiques particulières par la fixation de mesures de conservation.	0	Réglementaire direct via l'arrêté de création	
Parc naturel marin	Contribuer à la connaissance et à la protection du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement du milieu marin	9	Réglementaire indirect (le conseil de gestion du PNM peut proposer des mesures aux autorités compétentes) et contractuel	Toute activité qui ne répond pas aux objectifs du plan de gestion du PNM peut être réglementée sur proposition du Conseil de gestion du PNM.
Site Natura 2000 avec une partie maritime (Zone spéciale de conservation – DHFF ; Zone de protection spéciale – DO ; Site d'importance communautaire – DHFF)	Conservé ou rétabli dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et populations d'espèces d'intérêt communautaires pour lesquels le site a été désigné.	255	Contractuel et réglementaire	Seules les activités compatibles avec les objectifs de conservation des espèces et habitats protégés ayant justifié la création du site N2000 sont autorisées : activités de pêche ne présentant pas de risque d'impacter les espèces et habitats protégés, activité ou projet n'ayant pas d'incidence sur les objectifs de conservation du site.
Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Sauvegarder le littoral, respecter les équilibres écologiques et préserver des sites naturels et culturels associés, par l'acquisition du foncier.	55	Acquisition du foncier	L'acquisition en pleine propriété des terrains confère au Conservatoire du littoral tous les droits liés au statut de propriétaire (dont l'interdiction d'accès et d'exercice de toute activité)

Outils de protection	Objectifs	Nombre d'AMP existantes	Modalités de gestion des activités	Types d'activités autorisées/interdites
Zone de conservation halieutique	Protéger une zone d'importance fonctionnelle halieutique : zone présentant un intérêt particulier pour un ou plusieurs stades de vie d'une espèce halieutique.	0	Contractuel et réglementaire	
Parties maritimes des parcs naturels régionaux	Participer à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, ainsi que d'éducation et de formation du public. De plus, le PNR est le lieu d'expérimentation et d'exemplarité dans les domaines cités et contribue à des programmes de recherche.	0	Contractuel	
Réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime	Protéger les populations d'oiseaux migrateurs, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux.	1	Réglementaire	Tout acte de chasse est en principe interdit, cependant un plan de gestion cynégétique peut être produit (chasse d'espèces nuisibles ou exotiques envahissantes notamment).
Aires marines protégées créées au titre des instruments internationaux et régionaux				
Zones humides protégées par la Convention de Ramsar	Assurer la conservation des zones humides	16	Texte international La désignation stricto sensu ne crée pas de protection réglementaire. Les zones concernées ne sont juridiquement protégées que si elles sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national (réserves naturelles, Natura 2000...)	
Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	Préserver et promouvoir des sites naturels et culturels reconnus pour leur valeur universelle exceptionnelle.	4	Texte international (réglementaire indirect)	
Réserve de biosphère (UNESCO)	Promouvoir une relation équilibrée entre l'homme et la nature à travers trois fonctions fondamentales : la conservation de la biodiversité, le développement économique et l'appui à la recherche. Elle est établie dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB).	4	Texte international (contractuel et réglementaire en zone centrale)	
Aires spécialement protégées du protocole de Barcelone (Aires Spécialement Protégées et Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne)	Restaurer, préserver ou maintenir les ressources naturelles fournissant des bénéfices socio-économiques, les habitats d'espèces menacées ou endémiques, et les écosystèmes marins et côtiers représentatifs.	7	Texte international (contractuel et réglementaire)	
Zone marine protégée de la convention OSPAR	Contribuer de manière significative à l'utilisation durable, la protection et la conservation de la biodiversité marine dans l'ensemble de l'Atlantique du Nord-est, y compris dans les zones de haute mer.	39	Texte international	



Estuaire de la Gironde
Mer des Pertuis

La protection forte dans le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

Identification des secteurs respectant en l'état les critères de protection forte, tels que définis dans le décret n°2022-527 du 12 avril 2022



Une zone de protection forte est un espace dans lequel une ou plusieurs réglementations permettent d'éviter, de supprimer ou de réduire significativement et de manière pérenne les pressions engendrées par les activités humaines sur la biodiversité marine remarquable.

Une spatialisation des habitats marins prioritairement ciblés par la protection forte, ainsi qu'une analyse des réglementations des activités humaines et de leurs effets pour lever les pressions sur les écosystèmes marins ont été réalisées à l'échelle du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

Suite à cette analyse, **quatre secteurs** ont été identifiés comme respectant en l'état les critères de

protection forte du décret n°2022-527 du 12 avril 2022. Un secteur correspond à la **partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges**, et trois sont situés dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron : **le secteur de la « réserve intégrale 'C' Moëze », le secteur « Arceau-Baudissière », et le secteur « Baudissière-Château d'Oléron ».**

Ce travail d'état des lieux ne nécessite pas de mettre en œuvre de nouvelles réglementations mais reconnaît que la réglementation existante est efficace pour protéger la biodiversité marine, au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022, pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement définissant la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre.

I. Cadre de référence de la protection forte en France

La protection forte est une reconnaissance de niveau ministériel issue de politiques publiques européennes et nationales. Le cadre européen de la protection forte est porté par la Directive Cadre Stratégie Milieu marin (DCSMM) et les Documents stratégiques de façades (Nord Atlantique Manche Ouest et Sud Atlantique. A l'échelle nationale, la Stratégie nationale pour les aires protégées (2021-2030), fixe l'objectif de porter à 10 % la surface du territoire terrestre et marin français en zone de protection forte (Objectif 1, Mesure 2).

La définition d'une zone de protection forte est établie par le décret n°2022-527 du 12 avril 2022, notamment dans l'article 4, qui précise les trois critères à remplir pour l'analyse au cas par cas nécessaire sur les secteurs marins. Ainsi, il est nécessaire de vérifier que les espaces concernés :

La territorialisation en mer de la démarche de protection forte est prévue via les documents stratégiques de façade (DSF). Les parcs naturels marins y sont identifiés comme étant des périmètres propices à la mise en place de zones de protection forte. Ainsi, le Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis traduit cette politique nationale à l'échelle de son territoire.

La mise en œuvre de la protection forte est pilotée par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les secteurs terrestres et co-pilotée par les DREAL et les Directions Interrégionales de la Mer (DIRM) pour les secteurs marins.

Article 4 (...)

1. *Soit ne font pas l'objet d'activités humaines pouvant engendrer des pressions sur les enjeux écologiques notamment de conservation d'espèces ou d'habitats naturels, mentionnés aux articles 2 et 3, soit disposent de mesures de gestion ou d'une réglementation spécifique des activités ou encore d'une protection foncière visant à éviter, diminuer significativement ou à supprimer, de manière pérenne, les principales pressions sur les enjeux écologiques justifiant la protection forte, sur une zone ayant une cohérence écologique par rapport à ces enjeux*
2. *Disposent d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion ;*
3. *Bénéficient d'un dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion.*

L'analyse évalue le caractère pérenne de ces critères et les pressions à venir qui sont connues, notamment en conséquence des projets ou aménagements prévus.¹

1. Ministère de la Transition Ecologique, Décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte. 12 avril 2022. 2p.

I. Méthode pour l'analyse au cas par cas permettant l'identification des secteurs du Parc correspondant aux critères de protection forte tels que définis dans le décret du 12 avril 2022

Un travail approfondi a été effectué pour identifier les zones qui répondent en l'état aux critères du décret listés dans l'article 4. Ce travail a été réalisé à l'échelle du périmètre du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis en coordination étroite avec les gestionnaires d'aires marines protégées de son territoire, les services de l'État et les Établissements publics associés.

Les principales étapes de ce travail sont :

- Identifier les écosystèmes à enjeu de préservation ciblés par les documents stratégiques de façade et le plan de gestion,
- Identifier les principales pressions qui s'exercent sur ces écosystèmes et les activités les plus

contributrices à ces pressions, à partir des éléments des documents stratégiques de façade,

- Préciser les activités qui sont effectivement présentes dans le périmètre du Parc,
- Faire l'inventaire de la réglementation de ces activités,
- Analyser la suffisance de ces réglementations pour garantir la suppression ou la diminution significative et de manière pérenne des principales pressions sur les écosystèmes pour identifier les secteurs qui respectent les critères du décret en l'état.



Limicoles au repos et en vol © V.Coulange / OFB

III. Bilan de l'analyse à l'échelle du Parc

1. Des écosystèmes principalement côtiers visés prioritairement par la démarche « zone de protection forte »

Les écosystèmes visés prioritairement par la démarche « zone de protection forte » dans les documents stratégiques de façade (Sud Atlantique et Nord Atlantique Manche Ouest) et dans le plan de gestion du Parc sont les vasières subtidales (vasières profondes), les bancs d'huitres plates, les estrans

rocheux, les prés-salés, les herbiers de zostères (naines et marines), les récifs d'hermelles, les moulières et les bancs de maërl ainsi que les zones fonctionnelles des oiseaux d'eau côtiers et les zones fonctionnelles estuariennes des amphihalins (tableau I).

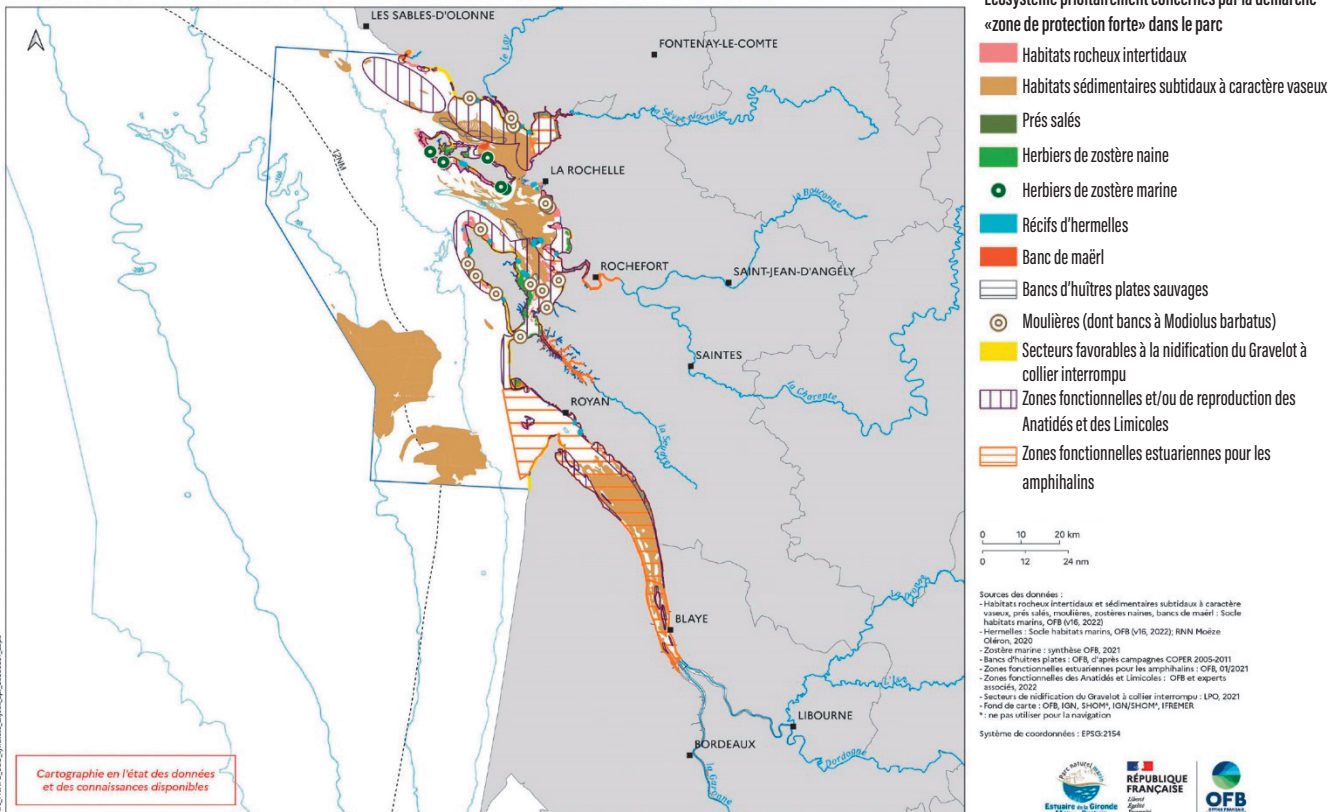
TABLEAU I : LISTE DES ECOSYSTEMES VISES PAR LA DEMARCHE ZONE DE PROTECTION FORTE ET SURFACE PAR ECOSYSTEME ² (*DONNEES DONT DES MISES A JOUR SONT EN COURS ET SERONT ACTUALISEES EN 2023)

ÉCOSYSTÈMES VISES PAR LA DÉMARCHE ZONE DE PROTECTION FORTE	SURFACE AU SEIN DU PARC (KM ²)
Vasières subtidales (vasières profondes)*	1 322
Estrans rocheux	98
Prés-salés	38
Herbiers de zostères naines	21
Récifs d'hermelles*	1
Moulières	Non disponible
Maërl*	2
Banc d'huitres plates*	43
Zone fonctionnelles des oiseaux d'eau côtiers	1 661
Zone fonctionnelles estuariennes des amphihalins	776

La superficie totale de ces écosystèmes prioritairement visés par la démarche de protection forte est de 2876 km². Cela correspond à 44 % de sa surface totale ³ (6 524 km² pour rappel).

Carte de localisation des écosystèmes potentiellement concernés par la démarche protection forte dans le Parc

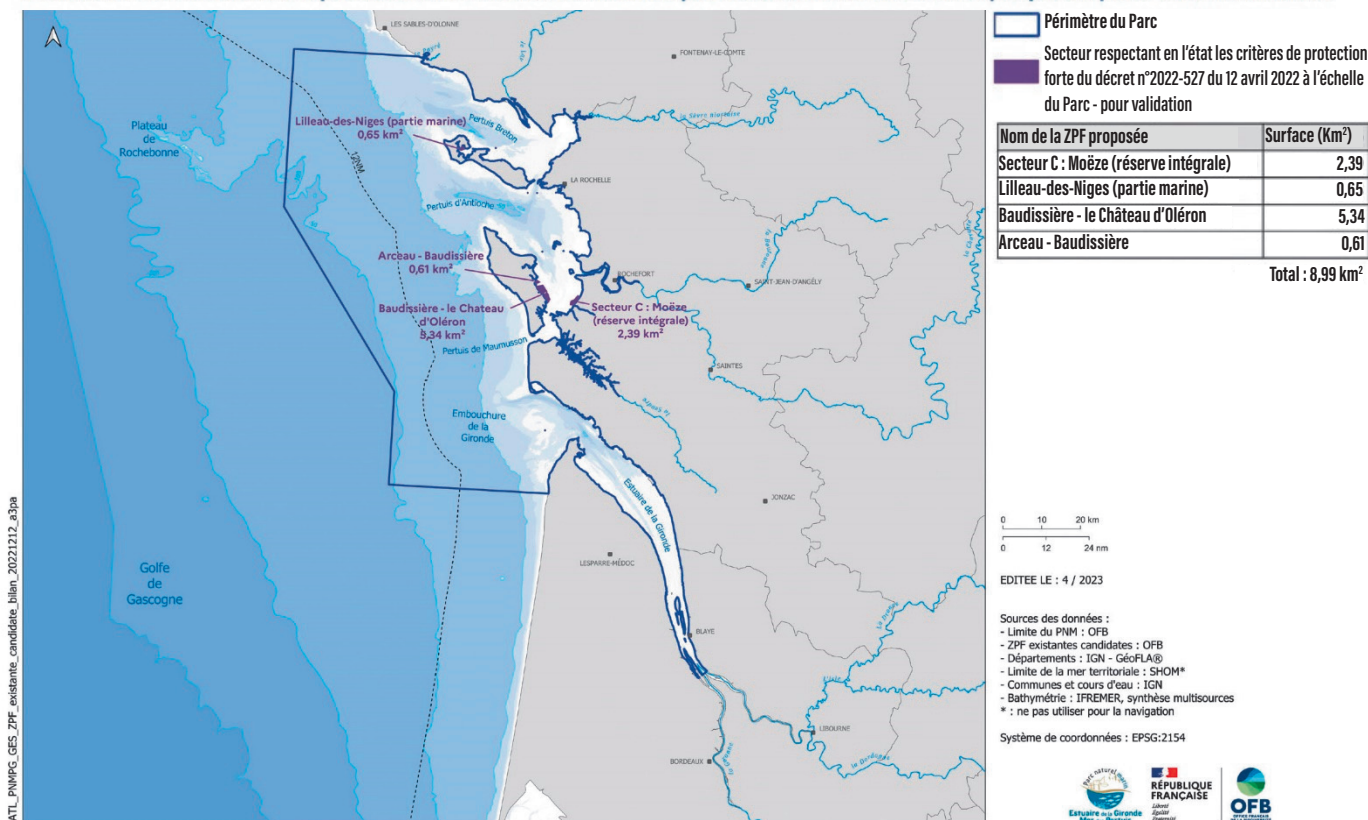
PARC NATUREL MARIN "ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MER DES PERTUIS"
Écosystèmes prioritairement visés par la démarche « zone de protection forte » dans le Parc



2. Quatre secteurs répondent aux critères de définition de protection forte

PARC NATUREL MARIN "ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MER DES PERTUIS"

Périmètre des secteurs respectant en l'état les critères de protection forte du décret proposés pour reconnaissance



Une fois les étapes d'analyse de la suffisance de la réglementation à l'échelle du Parc réalisées, **quatre secteurs** ont été identifiés comme respectant en l'état, c'est-à-dire sans besoin de réglementation complémentaire, les critères du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

- « réserve intégrale 'C' Moëze »,
- secteur « Arceau-Baudissière »,
- et secteur « Baudissière-Château d'Oléron ».

La surface totale de ces quatre secteurs est de 8,99 km² soit 0,14 % de la surface totale du Parc et 0,3 % de la surface des écosystèmes prioritairement visés par la démarche de protection forte dans le Parc.

- Un secteur correspond à la **partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges**.
- Trois secteurs sont situés dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale de Moëze-Oléron :

TABLEAU II : LISTE DES SECTEURS RESPECTANT EN L'ETAT LES CRITERES DE PROTECTION FORTE DEFINIT PAR LE DECRET ET SURFACE

NOM DES SECTEURS RESPECTANT EN L'ETAT LES CRITERES DE PROTECTION FORTE	SURFACE (KM ²)
Partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges	0,65
Réserve intégrale C – Moëze	2,29
Arceau –Baudissière	0,61
Baudissière – Château d'Oléron	5,34
Surface totale	8,99

2. Toutes les surfaces ont été calculées en km², projection 2154 (Lambert 93), avec le logiciel QGIS.

3. Les superpositions d'enjeux sont prises en compte, la surface d'un secteur présentant plusieurs enjeux n'est comptée qu'une seule fois.

Le secteur de la partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges et le secteur de la « réserve intégrale C - Moëze » abritent notamment des prés-salés et des zones fonctionnelles pour les oiseaux d'eau côtiers (alimentation et repos). Les secteurs « Arceau-Baudissière » et « Baudissière-Château » abritent des herbiers de zostères naines, prés-salés et des zones fonctionnelles pour les oiseaux d'eau côtiers.

Les herbiers de zostères naines du Parc sont couverts à 24 % par les secteurs respectant en l'état les critères de définition de protection forte du décret, les prés-salés à 2 %, et les zones fonctionnelles des oiseaux d'eau côtiers à 0,5 %.

Ainsi, seuls 3 des 10 écosystèmes marins ciblés prioritairement sont actuellement protégés de façon forte dans le périmètre du Parc, au regard de la définition figurant dans le décret du 12 avril 2022. A ce jour aucun secteur de vasières subtidales (vasières profondes), de banc d'huitres plates, d'estrans rocheux, de récif d'hermelles, de moulière, d'herbier de zostère marine, de maërl ou de zones estuariennes pour les amphihalins ne répond aux critères de définition de protection forte du décret du 12 avril 2022.



Bernaches cravant dans les prés salés © V.Coulange / OFB

3. Détail de la qualification des quatre secteurs respectant en l'état les critères de protection forte du décret du 12 avril 2022

Partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges

Localisation : Les Portes-en-Ré,
au cœur du Fier d'Ars sur l'Île de Ré



Partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges à marée haute © C.Haas / OFB

La réglementation de la partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges a été instituée par le décret n°80-136 du 31 janvier 1980.

Les différents articles du décret de création et de l'arrêté régulent les activités humaines présentes et permettent de réduire significativement et de supprimer les pressions, vérifiant le **premier critère** de l'analyse au cas par cas. Ces réglementations protègent ainsi fortement les prés-salés et les zones d'alimentation et de repos des oiseaux d'eau côtiers présents dans la Réserve.

Le détail de l'analyse sur ce secteur :

- Les pressions issues des travaux publics maritimes sont significativement réduites par l'article 11 décret n°80-136 du 31 janvier 1980 et par l'article L 332-9 du Code de l'environnement.
- Les pressions issues de l'activité de chasse sur le domaine public maritime sont supprimées par l'article 5 du décret n°80-136,
- Les pressions issues de la fréquentation de personnes à pied, de navires et de chiens sur l'estran sont supprimées par les articles 15, 14 et 18 respectivement du décret n°80-136,
- Les pressions issues de la pêche à pied de loisir sont supprimées par l'article 6 du décret n°80-136,
- Les pressions liées à une éventuelle activité de pâturage sont inexistantes sur les zones de prés-salés du domaine public maritime (DPM) puisque l'activité ne s'est jamais exercée sur ces zones et n'est pas prévue dans le plan de gestion.

Lors des opérations de dragage ou de gestion des sédiments au niveau du chenal situé à proximité de ce secteur, les arrêtés relatifs à ces activités devront prévoir des mesures évitant ou réduisant significativement les impacts sur les écosystèmes ciblés (prés-salés) afin de pouvoir garantir le maintien de la reconnaissance.

Ce secteur répond au **deuxième critère** de l'analyse au cas par cas ayant pour objet de vérifier que le secteur proposé dispose d'objectifs de protection, en priorité à travers un document de gestion. En effet la réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges a adopté en 2022 son 4^e plan de gestion (2022-2031) et le Parc dispose d'un plan de gestion validé le 13 avril 2018 par son conseil de gestion et le 26 juin 2018 par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

La partie marine de la Réserve vérifie aussi le **troisième critère** de l'article 4 du décret n°2022-527, relatif au dispositif opérationnel de contrôle des réglementations ou des mesures de gestion. Le conservateur et son équipe de la réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges garantissent une présence de deux agents assermentés et commissionnés « eau et nature » sur leur périmètre. L'ensemble du périmètre du Parc dispose d'une unité composée d'inspecteurs

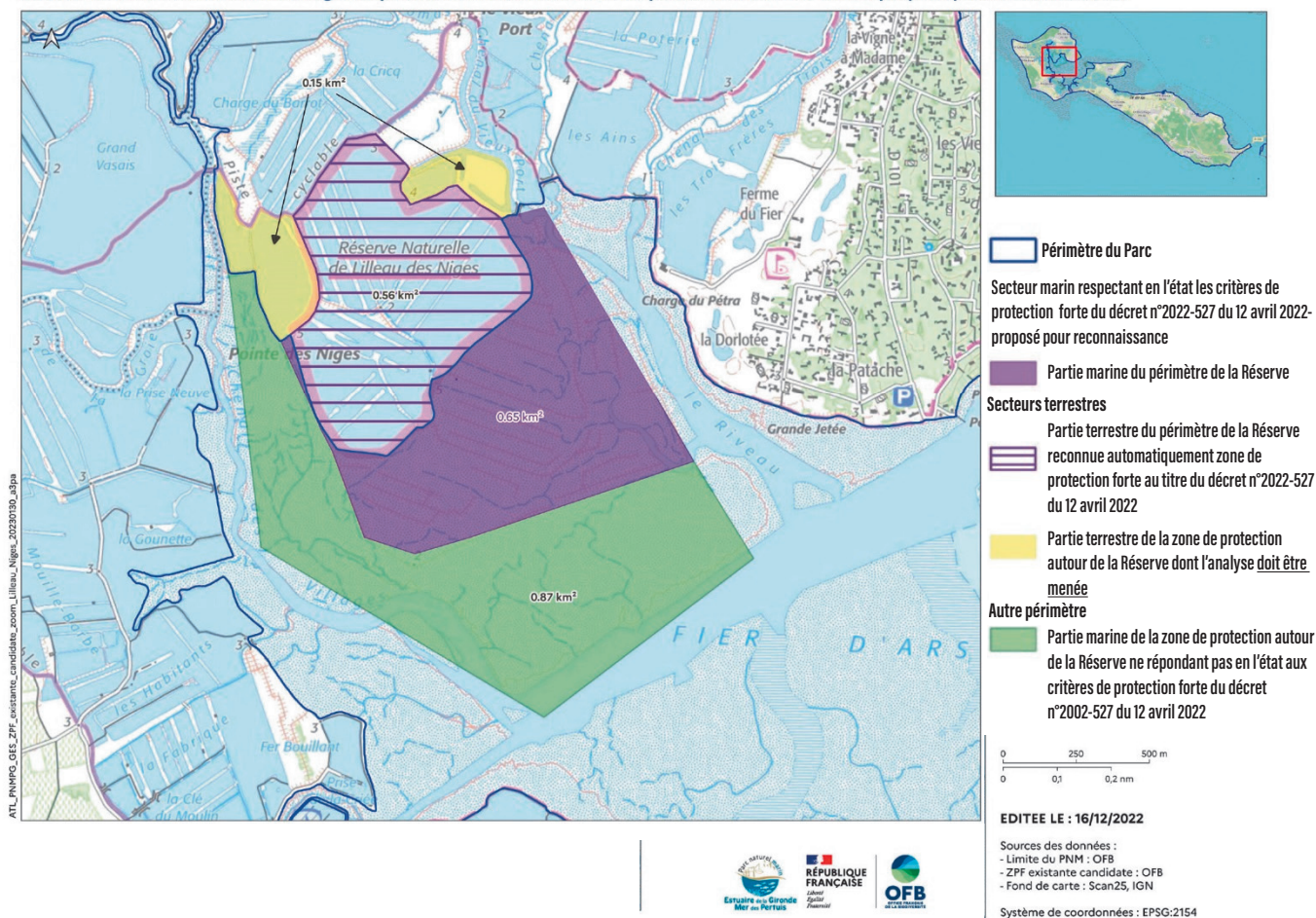
de l'environnement (7) permettant le contrôle opérationnel des activités dans le cadre des plans de contrôle de façade et de leur déclinaison locale. Sur les secteurs d'estran il est appuyé par le service départemental de Charente-Maritime et de la brigade mobile d'intervention l'OFB. Le secteur du Parc est couvert par les différentes unités de police concourant à l'action de l'État en mer et mettant en œuvre de plan contrôle environnement marin décliné pour la façade.

La partie marine de la Réserve naturelle nationale de Lilleau des Niges vérifie les trois critères de l'analyse au cas par cas : la réglementation réduit significativement et supprime les principales pressions sur les enjeux écologiques présents, la zone dispose d'objectifs de protection et elle est dotée d'un dispositif opérationnel de contrôle : c'est donc une zone de protection forte en l'état.

La réglementation qui s'applique sur le périmètre de la « zone de protection de la réserve » ne permet pas à ce secteur de répondre aux critères de « protection forte » tels que définis dans le décret.

PARC NATUREL MARIN "ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET MER DES PERTUIS"

Secteur de la RNN de Lilleau des Niges respectant en l'état les critères de protection forte du décret proposé pour reconnaissance



Article Le Marin – Zones de protection forte : Les travaux débutent – 18 novembre 2022

La stratégie nationale des aires protégées 2030, puis la loi Climat et résilience de 2021 ont fixé deux objectifs : 30 % de la zone économique exclusive (ZEE) française doit être désignée en aire marine protégée, et 10 % reconnue comme une zone de protection forte.

L'expédition Gombessa 5 portée par Andromède océanologie et soutenue par Blancpain, la Fondation prince Albert II de Monaco, la Société des explorations de Monaco et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. (Photo : Laurent Ballesta) |

Selon le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, une zone de protection forte est « **une zone - géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées** ».

Si l'objectif relatif aux aires marines protégées est d'ores et déjà atteint, ce n'est pas encore le cas pour les zones de protection forte. Pour y parvenir, les préfets maritimes doivent conduire la concertation pour identifier ces zones et les soumettre au ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. « **Nous avons cinq ans pour faire ce travail**, souligne Gilles Boidevezi, préfet maritime de Méditerranée. **Le but n'est pas d'aller trop vite mais d'emporter l'adhésion de l'ensemble des acteurs en s'appuyant sur les résultats que nous avons déjà, comme pour la posidonie pour laquelle les arrêtés d'interdiction de mouillage portent leurs fruits** ».

Analyse au cas par cas

Les premières zones de protection forte seront annoncées en 2023. « **Les zones que nous avons identifiées, sous l'égide de la direction interrégionale de la mer Méditerranée et de l'Office français de la biodiversité (OFB), devraient nous permettre d'arriver rapidement à 1 % de la façade méditerranéenne. Nous pourrions ensuite identifier avec les acteurs les 4 % restants pour atteindre l'objectif de 5 % fixé pour la Méditerranée. Il ne faut pas faire du chiffre, mais protéger ce qui a du sens** ».

Michel Sommier, directeur aires protégées à l'OFB, rappelle que « **certaines zones, de par leur statut - comme les cœurs de parcs nationaux ou les zones de protection intégrale des réserves naturelles - sont reconnues d'office comme zones de protection forte. Pour les autres, la zone de protection forte sera reconnue après une analyse au cas par cas** ».

Les gestionnaires d'aires marines protégées à la manœuvre

En Méditerranée, le parc naturel marin du golfe du Lion avance dans la mise en place des zones de protection forte. « **Cela fait 10 ans que nous capitalisons de la connaissance, que nous mobilisons les acteurs** », souligne Hervé Magnin, le directeur du parc. « **Nous profitons aussi du retour d'expérience de la réserve naturelle nationale de Cerbère-Banyuls incluse dans le parc naturel marin** ». Gérée par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales, elle combine une zone de protection partielle où la pêche professionnelle et récréative est possible (avec une réglementation spécifique) et une zone de réserve intégrale (10 % de sa surface). « **Avec une progression de 10 à 600 mérours en 20 ans, elle illustre les capacités de restauration de la biodiversité des fonds rocheux**. »

En Atlantique, le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis s'est lancé dès 2020 dans un travail de cartographie fine de son espace et des habitats visés par les objectifs de préservation, ainsi que d'analyse des pressions présentes. « **D'ici la fin de l'année, nous allons proposer au conseil de gestion le diagnostic que nous avons réalisé des zones qui pourraient être dès à présent proposées comme zones de protection forte, parce qu'elles en remplissent d'ores et déjà les critères**, indique Julie Bertrand, la directrice déléguée du parc. **En 2023, nous entrerons dans une seconde phase de réflexion avec le conseil de gestion pour la création de nouvelles zones de protection forte**. »

Au large du département de la Manche, « **vingt-trois sites Natura 2000 marins couvrent 30 % du domaine maritime. Nous allons nous appuyer sur ce réseau de sites** », indique Sandrine Robbe, adjointe au chef de pôle mer et littoral à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie. « **La gouvernance de Natura 2000, qui associe les différents acteurs, nous permet d'échanger et de faire émerger les enjeux écologiques d'importance et les sites à protéger**. »

Article journal le Marin - 18.1.2022

Aires marines protégées: la guerre des pêches

Stopper les navires industriels et notamment le chalutage qui racle le fond des mers dans des zones censées préserver la biodiversité : c'est le combat mené par des ONG contre le gouvernement français et le lobbying des grands armateurs.

Les Echos Planète

Par Françoise Blind Kempinski

Publié le 17 oct. 2022 à 22:35. Mis à jour le 17 mars 2023 à 11:49

L'ONG Bloom a décidé de frapper fort. Sa présidente, Claire Nouvian, en a ras le bol des faux-semblants, des doubles discours et de l'hypocrisie générale qui régissent lorsqu'est brandie, comme un étendard écologique, la protection des aires marines protégées (AMP) par le gouvernement français. L'association a donc attaqué vendredi 7 octobre, devant le Conseil d'État, le décret du 12 avril dernier pris par l'Etat en application du code de l'environnement et définissant la notion de « *protection forte* »*. Deux petits mots qui font résonner de grands enjeux en termes de biodiversité et de business, aussi.

La volonté de déployer des aires protégées participe, a priori, de l'urgence de sauvegarder leur faune et l'habitat de ces derniers. Une nécessité face à la prédation sans limite de l'homme dont les effets sont encore amplifiés par le changement climatique en cours. C'est la raison pour laquelle l'Union européenne a pour ambition de protéger, d'ici 2030, un minimum de 30 % des océans et de 30 % des terres, dont 10 % des océans et 10 % des terres en « *protection stricte* ».

Quel que soit l'adjectif employé, « *stricte* » ou « *forte* », le sens commun voudrait qu'une aire appelée « *protégée* » le soit effectivement. Or ce n'est pas le cas. Ce que l'association Bloom a démontré est la raison de son recours : des activités de pêche industrielles, c'est-à-dire de chaluts, de dragues ou encore de sennes démersales dont on sait qu'elles sont dévastatrices pour la biodiversité et pour les fonds marins, sont légalement autorisées dans la grande majorité de ces AMP. Et la définition donnée par le gouvernement à sa notion de « *protection forte* » autoriserait celles-ci à perdurer.

Des chalutiers opèrent dans 60 % des AMP

Pour imaginer ce que cela représente, on peut évoquer le chalutier usine Scombrus, financé par l'armement France Pélagique, filiale du groupe hollandais Cornelis Vrolijk. « *Un bateau long de 81 mètres - d'autres vont jusqu'à 140 mètres - qui peut racle jusqu'à 200 tonnes de poissons par jour, soit l'équivalent des prises d'un pêcheur artisanal sur un an* », s'indigne Claire Nouvian.

Bloom fait ainsi valoir « *qu'en Europe du Nord, près de 60 % des AMP sont sujettes au chalutage qui y est en moyenne 1,4 plus intense que dans les zones non protégées adjacentes et 86 % des aires marines européennes Natura 2000 sont soumis à une pêche destructrice.* »

L'association a voulu savoir ce qu'il en était précisément en France : en 2021, plus de 47 % des heures de pêche industrielle étaient encore concentrées dans les AMP alors que ces zones ne représentent que 43,5 % de la zone économique exclusive (ZEE) de France métropolitaine.

Le décret du 12 avril « *propose de labelliser comme zones de "protection forte" des aires marines dans lesquelles aucune activité industrielle n'est formellement interdite. Autrement dit, ce décret "blanchit" les activités destructrices dans les zones de protection forte, alors que celles-ci devraient interdire toute activité humaine, pas seulement les plus destructrices* », traduit Claire Nouvian.

Une imposture écologique

La présidente de Bloom rappelle à cet égard la récente la tribune signée dans *Le Monde* par un collectif de 120 députés français et européens et de sénateurs exhortant le gouvernement français d'user de son pouvoir pour interdire l'usage de la senne démersale dans les eaux françaises, ou encore l'appel publié par plus de 250 scientifiques affirmant que « *la transition vers une pêche à faible impact et la protection de 30 % de la zone économique exclusive de l'UE via un réseau d'aires marines protégées d'ici 2030 (dont 10 % en protection stricte "no-take") contribueraient à restaurer la biodiversité marine européenne, à reconstituer les pêcheries épuisées, à redonner vie aux petites pêches côtières en souffrance et aux équilibres économiques qu'elles génèrent et seraient facilement financées par la réorientation des subventions publiques néfastes accordées au secteur de la pêche dans l'UE* ».

Pourtant, au One Océan Summit, en février 2022 à Brest, le président de la République Emmanuel Macron s'enorgueillissait des avancées françaises, annonçant : « Nous avons dépassé l'objectif de 30 % (d'AMP, NDRL) cette année grâce au décret qui a été signé ce matin et qui permet l'extension de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises, ce qui permet d'atteindre 33 % de la superficie française classée en aire protégée. » Il reconnaissait aussi, au passage, que classer 10 % de ces AMP en « protection forte », « c'était compliqué ». Avec ses 150,000 km², la France possède le deuxième domaine maritime mondial, après les États-Unis : une richesse qui est aussi une responsabilité. Mais la quantité ne fait pas la qualité et Claire Nouvian a donc beau jeu de dénoncer « l'imposture écologique d'Emmanuel Macron ».

De fait, le constat est sans appel. Aujourd'hui, la « protection stricte » des aires marines de France métropolitaine est de 0,005 % sur la façade de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, et de 0,094 % en Méditerranée. En outre, 80 % des 1,6 % des AMP françaises bénéficiant des deux premiers niveaux de protection, dits « intégrale » et « haute », sont, selon le chercheur au CNRS Joachim Claudet, situées dans les Terres australes et antarctiques françaises où il n'y a pas de présence humaine. En ajoutant la Nouvelle-Calédonie, ce pourcentage monte à 97 %.

L'industrie organise son lobbying à Bruxelles

Pourtant, jouer à changer de qualificatif pour justifier d'une tolérance particulière dans la mise en œuvre d'activités humaines dans les AMP ou concentrer les zones de protection réelle dans des endroits éloignés de toute activité économique ne permettra sûrement pas de rapprocher les deux camps qui s'opposent dans cette bataille juridique, politique et économique.

Voyant pointer, entre autres, le risque d'interdiction de pêche dans les AMP, l'industrie s'est fédérée en mars 2022 au sein d'une association baptisée European Bottom Fishing Alliance (EBFA).

L'EBFA rassemble plus de 20.000 pêcheurs et 7.000 navires issus de 14 pays de l'UE avec un objectif clairement affiché : défendre l'activité de la pêche de fond en Europe. Celle-ci représentait en 2019 un volume de 1,04 million de tonnes, soit 26 % de la totalité des prises au niveau de l'Union, d'une valeur de 2,2 milliards d'euros (dont 25 % issus de la pêche démersale). Pour se partager ce gâteau, on trouve en tête position l'Espagne (26 %), l'Italie (20 %) et la France (20 %) Une répartition en valeur qui ne correspond pas tout à fait à celle en volumes où l'Espagne (27 %) est suivie du Danemark (19 %) et de la Suède (16 %), la France occupant la 4^e position avec 14 %.

Au sein de l'EBFA, les gros de la pêche industrielle française, représentant 40 à 45 % du tonnage national, sont représentés via l'Union des armateurs à la pêche de France (UAPF). Scapêche du groupement Les Mousquetaires, premier armateur de pêche fraîche du pays, recensant 22 navires dont 14 chalutiers avec quelque 12.000 tonnes de poissons prélevées par an, en fait partie.

Tout miser sur la politique des quotas

Marc Ghiglia est délégué général de l'UAPF et le discours qu'il tient témoigne d'une posture de lobbying irréconciliable avec les demandes des ONG. Il remet en cause le pourcentage des AMP réclamé par l'UE : « Pourquoi 30 % et pourquoi pas carrément 50 % ou seulement 10 % ? », évoquant des bancs de sable ou des fonds vaseux protégés sans raison particulière. Il questionne aussi la réalité de la perte de la biodiversité dans les eaux européennes, revendiquant que « ce qui est à protéger de façon avérée représente une infime fraction de la surface des fonds, de même que dans la campagne, il n'y a pas des forêts primaires à tous les coins de rue ». Et, surtout, il revendique « un impact de la pêche de fond non significatif » tant sur les populations de poissons qu'en termes de CO₂. La disparition du cabillaud en mer du Nord ou celle de la sole dans le golfe de Gascogne seraient ainsi exclusivement liées au réchauffement climatique. Au final, « la politique des quotas suffit à assurer la pérennité des stocks », assure-t-il.

L'UE établit en effet chaque année des quotas de pêche par stocks de poissons, mais uniquement dans les eaux européennes de l'Atlantique et de la mer du Nord. Ces taux autorisés de capture (TAC) recommandés par des scientifiques indépendants sont ensuite transmis à la Commission européenne qui les traduit en recommandations et les présentent au Conseil des ministres de l'UE qui prend la décision finale. Les avis des scientifiques subissent donc deux filtres, les commissaires d'abord, les politiques ensuite, ayant tout pouvoir de décider de les suivre ou pas.

« En pratique, témoigne Didier Gascuel, professeur en écologie marine à Agrocampus Ouest de Rennes et membre du conseil scientifique des pêches de l'UE, il est difficile de faire passer les diminutions de quotas recommandées car les pêcheurs montent au créneau. En outre, il y a des stocks qui bénéficient d'une évaluation complète et d'autres dont les approches sont à données limitées, donc avec plus

d'incertitudes. Or, dans ce dernier cas, alors que le principe de précaution devrait prévaloir, les politiques ne s'alignent pas sur les recommandations de baisse. »

Une reconstitution des stocks en trompe-l'œil

Une lecture hâtive du dernier rapport du Conseil scientifique, technique et économique des pêches (CSTEP) européen, qui établit annuellement un bilan de l'état des stocks halieutiques de l'UE, pourrait pourtant presque donner raison aux chantres de la pêche industrielle. Il a en effet confirmé la baisse de la pression de pêche en Atlantique Nord-Est. Si près de 75 % des stocks de cette zone étaient surexploités dans la première moitié des années 2000, cette proportion est tombée à 39 % en 2019, puis 28 % en 2020. Une baisse accélérée en un an sans doute liée à la pandémie de Covid-19. En Méditerranée, où la situation demeure extrêmement dégradée, 85 % des stocks évalués sont surexploités.

Pour Didier Gascuel, *« l'objectif fixé par l'Union européenne de mettre fin à la surpêche en 2020 n'a donc pas été atteint, ni en Atlantique et encore moins en Méditerranée »*. Les pourcentages globaux de pression de pêche masquent des situations hétérogènes entre les différents stocks de poissons, dont certains demeurent nettement surexploités, et entre les différentes zones de pêche également. Et la proportion des stocks dont la biomasse est jugée trop faible, c'est-à-dire en dehors des limites de sécurité biologique, reste élevée à 38 %.

La pêche durable reste donc un Graal non atteint, d'autant que la référence de « rendement maximum durable » qui fait foi pour toutes les évaluations correspond, comme le souligne Didier Gascuel, *« à un stock dont l'abondance est divisée par 2,5 ou 3 comparativement à l'état vierge. C'est un objectif de durabilité monospécifique, très insuffisant dans une optique écosystémique. A contrario, une gestion optimale, basée sur la recherche d'une taille de première capture optimale et donc globalement sur une augmentation massive des maillages, permettrait de pêcher tout autant, avec des impacts beaucoup plus faibles. »*

Se référer à la définition de l'UICN

Ces constats renvoient à l'urgence de déterminer, comme le demandent Bloom et d'autres ONG, des aires protégées « strictes » dont la définition fait écho à celle établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). En 2016, celle-ci a précisé qu'une « *aire marine ne pouvait pas être considérée comme "protégée" si des activités extractives industrielles, y compris les pêches industrielles, y étaient conduites ou des infrastructures industrielles y étaient*

développées ». En 2019, elle a défini les « activités industrielles » comme émanant de navires motorisés de grande taille (> 12 m) et toute pêche utilisant des engins de chalutage traînés ou remorqués sur le fond marin ou dans la colonne d'eau, ainsi que la pêche utilisant des sennes coulissantes et des palangres de grande taille.

Si cette notion de « *protection stricte* » définie par l'UICN a désormais valeur internationale, elle ne s'impose pas pour autant aux Etats. Du moins pas à ceux qui, comme la France, jouent sur les mots pour s'extraire de cette définition et de ses obligations. Ce débat que le gouvernement veut garder centré sur la quantité des AMP au détriment de leur qualité génère pourtant bien des effets pervers. Car s'il est bien un sujet commun sur lequel s'interroge pêcheurs et ONG, c'est celui de la pertinence de ces périmètres géographiques délimités comme AMP. Au final, ce n'est pas tant l'objectif des 30 % qui comptent que de protéger efficacement et durablement les 10 % qui le méritent vraiment pour la fragilité et la richesse de leurs écosystèmes.

** Définition d'une zone de protection « forte » selon le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 :*

« Une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées. »

Article de presse - les échos -